



[TRADUCTION]

Citation : *SB c Ministre de l'Emploi et du Développement social et X*, 2024 TSS 50

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** S. B.

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social  
**Représentante ou représentant de la partie intimée :** Judy Au

**Partie mise en cause :** X  
**Représentante ou représentant de la partie mise en cause :** Cindy Boyd

---

**Décision portée en appel :** Décision de révision datée du 23 janvier 2023 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** James Beaton

**Mode d'audience :** Téléconférence  
**Date de l'audience :** Le 10 janvier 2024  
**Personnes présentes à l'audience :** Partie appelante  
Représentante de l'intimé  
Représentante de la mise en cause

**Date de la décision :** Le 11 janvier 2024  
**Numéro de dossier :** GP-23-743

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, S. B., n'est pas admissible à la prestation de décès du Régime de pensions du Canada à l'égard de sa fille, C. B. Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

[3] La prestation de décès est un paiement unique versé quand une personne décède.

[4] C. B. est décédée le 17 août 2013<sup>1</sup>. Des funérailles ont été tenues.

[5] Le 5 septembre 2013, la mise en cause, X, a présenté à Service Canada (c'est-à-dire au ministre de l'Emploi et du Développement social) une demande de prestation de décès relativement à C. B.<sup>2</sup> Elle a également soumis le certificat de décès de C. B. et la facture des services funéraires fournis par le salon funéraire X pour C. B.<sup>3</sup> La facture datait du 20 août 2013 et totalisait 5 665,81 \$ pour différentes dépenses dont les suivantes : [traduction] « Arrangements et administration [...], Honoraires du prêtre [...], et Frais d'enregistrement du décès ».

[6] Le 12 septembre 2013, le ministre a versé la totalité de la prestation de décès, soit 556,50 \$, à la mise en cause à titre de remboursement partiel de ces dépenses<sup>4</sup>.

[7] Le 14 mars 2022, donc près de neuf ans plus tard, l'appelante a à son tour demandé la prestation de décès<sup>5</sup>. Elle a elle aussi soumis une copie du certificat de décès de C. B. et une facture datée du 22 août 2013 pour les services fournis par le salon funéraire X à l'égard de C. B. [Traduction] « Automobiles » était la seule dépense

---

<sup>1</sup> Voir la page GD2-14 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> Voir les pages GD4-14 à GD4-16 du dossier d'appel.

<sup>3</sup> Voir les pages GD4-17 et GD4-18 du dossier d'appel.

<sup>4</sup> Voir, au dossier d'appel, la page GD4-16 pour connaître la date du paiement et la page GD7-6 pour connaître le montant de la prestation de décès.

<sup>5</sup> Voir les pages GD2-11 à GD2-13 du dossier d'appel.

indiquée sur la facture, pour un total de 339 \$<sup>6</sup>. Elle a également soumis deux factures de X pour le terrain du cimetière, la pierre tombale et l'inhumation. Ces deux factures totalisaient 5 593,50 \$<sup>7</sup>.

[8] Le ministre a rejeté la demande de l'appelante puisqu'il avait déjà versé la prestation de décès à la mise en cause. L'appelante a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

## Ce que je dois décider

[9] Je dois décider si l'appelante est admissible à la prestation de décès.

## Ce que dit la loi

[10] Le *Régime de pensions du Canada* précise qui a droit à une prestation de décès lorsqu'une personne décède. Par défaut, la prestation de décès est payable aux ayants droit de la personne cotisante décédée<sup>8</sup>. Il existe néanmoins trois exceptions à cette règle générale. Dans les trois situations suivantes, la règle **ne** s'applique **pas**<sup>9</sup> :

- a) Le ministre est convaincu, après enquête raisonnable, qu'il n'y a pas d'ayants droit;
- b) Les ayants droit n'ont pas demandé la prestation de décès dans les 60 jours suivant le décès de la personne cotisante;
- c) Le montant de la prestation de décès est inférieur au « montant prescrit ».

[11] Si l'une de ces exceptions s'applique, le ministre **peut** verser la prestation de décès à la personne ou à l'organisme qui a payé les frais funéraires ou qui est responsable de les payer, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des frais funéraires<sup>10</sup>. Ensuite, si la prestation de décès est supérieure aux frais funéraires, le

<sup>6</sup> Voir les pages GD2-14 et GD2-15 du dossier d'appel.

<sup>7</sup> Voir les pages GD2-16 et GD2-17 du dossier d'appel.

<sup>8</sup> Voir les articles 44(1)(c) et 71(1) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>9</sup> Voir l'article 71(2) du *Régime de pensions du Canada* et l'article 64(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

<sup>10</sup> Voir les articles 64(1) et (2) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

reste de la prestation peut être versé au survivant ou au plus proche parent de la personne cotisante<sup>11</sup>.

[12] Le ministre a le pouvoir **discrétionnaire** de verser la prestation de décès à une personne autre que les ayants droit de la personne cotisante. Il n'en a pas l'obligation. Autrement dit, le ministre peut utiliser ce pouvoir, mais n'y est pas obligé. S'il utilise ce pouvoir, il doit le faire de façon judiciaire. Autrement dit, le ministre ne doit pas :

- agir de mauvaise foi;
- agir dans un but ou pour un motif irrégulier (pour une mauvaise raison);
- tenir compte d'un facteur non pertinent;
- ignorer un facteur pertinent;
- discriminer<sup>12</sup>.

## Motifs de ma décision

[13] Dans la présente affaire, une exception à la règle s'appliquait. Le montant de la prestation de décès était inférieur au montant prescrit. D'après la date du décès de C. B., le « montant prescrit » de la prestation de décès s'élevait à 2 387 \$<sup>13</sup>. Le ministre a calculé le montant réel de la prestation de décès conformément à l'article 57(1) du *Régime de pensions du Canada*, comme il était tenu de le faire. Il a ainsi calculé que la prestation de décès réelle était de 556,50 \$<sup>14</sup>, soit un montant inférieur au montant prescrit de 2 387 \$.

[14] Comme une exception s'appliquait, le ministre pouvait verser la prestation de décès, jusqu'à concurrence du montant des frais funéraires, à l'organisme ayant payé les frais funéraires. D'après la facture soumise par la mise en cause, le ministre a

---

<sup>11</sup> Voir l'article 64(3) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

<sup>12</sup> Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Uppal*, 2008 CAF 388 et *Canada (Procureur général) c Purcell*, [1996] 1 CF 644.

<sup>13</sup> Voir l'article 64(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*. L'appelante a demandé pourquoi la prestation de décès n'était pas de 2 500 \$. La prestation de décès est seulement de 2 500 \$ si la personne cotisante est décédée après le 31 décembre 2018 et si la prestation de décès est payable à sa succession. Voir l'article 57(1)(b) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>14</sup> Le ministre a fait ce calcul d'après les cotisations que C. avait versées au Régime de pensions du Canada (page GD7-4 du dossier d'appel).

raisonnablement conclu que la mise en cause avait payé les frais funéraires ou était responsable de les payer.

[15] La prestation de décès était inférieure au montant des frais funéraires. Le ministre a donc versé la totalité de la prestation de décès à la mise en cause. Il ne restait plus rien à payer au survivant ou au plus proche parent de C. B., y compris l'appelante.

[16] Le ministre a suivi les règles du *Régime de pensions du Canada* en utilisant son pouvoir pour verser la prestation de décès à la mise en cause.

[17] De plus, le ministre a agi judiciairement. Rien ne prouve que le ministre aurait agi de mauvaise foi, dans un but ou pour un motif irrégulier ou de façon discriminatoire. Rien ne prouve qu'il aurait tenu compte d'un facteur non pertinent ou ignoré un facteur pertinent. À l'époque, le ministre ne disposait d'aucun élément de preuve laissant croire que la mise en cause n'avait pas payé les frais funéraires indiqués sur la facture qu'elle avait fournie, ou qu'une autre personne (comme l'appelante) aurait également payé des frais funéraires.

[18] Lorsque le ministre a effectivement versé la prestation de décès, comme il l'a fait dans la présente affaire, il n'est pas tenu de la verser à quiconque pourrait la demander plus tard<sup>15</sup>.

## Conclusion

[19] Je conclus que l'appelante n'est pas admissible à une prestation de décès à l'égard de C. B.

[20] Par conséquent, l'appel est rejeté.

James Beaton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>15</sup> Voir l'article 71(3) du *Régime de pensions du Canada*.